

Arrêté municipal n. 2014-3044 du 03/11/2014 portant règlement des enseignes, des enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles et de la publicité sur le domaine public (Journal de Monaco du 7 novembre 2014).

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1915 sur l'affichage ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-612 du 24 octobre 2014 portant règlement des pré-enseignes, des enseignes temporaires signalant des opérations de travaux publics, des opérations immobilières de construction, réhabilitation, surélévation ou ravalement de façades, de la publicité sur le domaine privé et des dispositifs publicitaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-3161 du 9 octobre 2014 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances ;

Titre - I Champ d'application et définitions

Chapitre - I Champ d'application

Article 1er .- Le présent arrêté fixe, en application des dispositions des articles 33 à 37 de l'ordonnance souveraine n° 3.647, modifiée, susvisée, les dispositions relatives aux enseignes, aux enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles et à la publicité sur le domaine public.

Article 2 .- Ces dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales.

Chapitre - II Définitions

Article 3 .- En application du présent arrêté :

Constitue une enseigne, tout signe apposé sur un magasin, local commercial ou industriel, visible de la voie publique ou des espaces publics, destiné à faire connaître la dénomination commerciale de l'établissement et/ou l'activité économique principale qui s'y exerce et/ou de ou des éventuelles concessions dont l'établissement est titulaire.

Constitue une devanture, l'ensemble des éléments architecturaux composant la façade d'un établissement. Elle peut être constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Constitue une enseigne temporaire le dispositif qui signale des manifestations exceptionnelles à caractère social, culturel, touristique, sportif, économique ou commercial.

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à attirer l'attention du public aux fins de la promotion de produits ou services par le biais de messages.

Constitue un dispositif publicitaire tout support dont l'objet est de recevoir une publicité.

Titre - II Dispositions relatives aux enseignes

Chapitre - I Dispositions générales

Article 4 .- Seule peut faire l'objet d'une enseigne, la dénomination commerciale suivie éventuellement de l'activité économique à laquelle elle se rapporte ou de la désignation de ou des éventuelles concessions dont l'établissement est titulaire.

Toute pose d'enseigne doit faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation adressée au Maire. Elle doit

être accompagnée du titre justifiant la qualité du demandeur, d'un plan détaillé et coté de l'enseigne, d'un plan de situation indiquant les dimensions de l'enseigne, d'une copie de l'extrait d'inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie mentionnant sa dénomination et de l'autorisation du syndic ou du propriétaire de l'immeuble. Le dossier doit être constitué en deux exemplaires.

L'autorisation d'installation d'une enseigne est délivrée à titre précaire et révocable.

Les enseignes peintes, découpées en relief et lumineuses non projetées sur la voie publique par réflecteur brillant sont autorisées. La qualité des matériaux utilisés pour les enseignes doit garantir leur aspect esthétique et leur inaltérabilité.

Les enseignes fixées sur les immeubles doivent être posées sans dépasser le linéaire des magasins et locaux commerciaux ou industriels auxquels elles se rapportent.

Il est autorisé sur le ou les stores, y compris les bandeaux de l'établissement, des inscriptions de même nature que la ou les enseignes à condition que celles-ci demeurent en proportion avec le ou les stores sur lesquels elles sont réalisées.

En sus des enseignes, en harmonie avec celles-ci et à condition qu'ils s'intègrent à la devanture de l'établissement et à l'environnement général, il peut être admis sur la devanture du rez-de-chaussée de l'établissement :

- des inscriptions de même nature que la ou les enseignes et/ ou des inscriptions de même nature liées à l'activité économique de l'établissement ;
- un affichage à des fins promotionnelles, à titre ponctuel, sur la vitrine.

Leurs nombre, taille et contenu doivent être intégrés, harmonieux et esthétiques.

Article 5 .- La hauteur des enseignes posées à plat ou en drapeau doit être en proportion avec celle de la devanture de l'établissement et rester inférieure ou égale à 1 m.

Dans le cas où le lettrage constituerait l'enseigne, la hauteur du lettrage doit rester inférieure ou égale à 1 m.

Il ne peut être autorisé qu'une seule enseigne posée à plat par devanture ; à titre exceptionnel, deux enseignes posées à plat l'une au-dessus de l'autre par façade, à condition que la hauteur totale de ces deux enseignes demeure inférieure ou égale à celle de l'enseigne unique admissible. Toutefois, il peut être imposé, pour des raisons esthétiques, la mise en place d'une seule enseigne posée à plat par façade. De même, dans des cas particuliers tels que des linéaires de façade rendant inappropriée la mise en place d'une enseigne unique posée à plat par façade, l'implantation de plusieurs enseignes peut être admise.

Il ne peut être admis qu'une enseigne en drapeau par façade, hormis pour les commerces « Tabac, Presse & Loto » pour lesquels les trois enseignes spécifiques de ces activités peuvent être implantées.

Les enseignes à éclipses, tournantes ou animées ne sont pas autorisées, sauf celles autorisées à l'article 7 ci-après.

Les enseignes lumineuses doivent comporter un dispositif permettant d'interrompre leur alimentation en énergie électrique. Ce dispositif doit être manœuvrable depuis le sol au niveau de l'enseigne et être placé visiblement à une hauteur minimale de 2,25 m.

Les enseignes posées à plat doivent :

- être d'une épaisseur inférieure à :
 - 10 cm si le trottoir a moins de 2,50 m de large ;
 - 20 cm si le trottoir a une largeur égale ou supérieure à 2,50 m et dans les zones piétonnes ou semi piétonnes, quelle que soit la largeur de celles-ci ;
- être installés au rez-de-chaussée de l'immeuble sur la devanture de l'établissement.

Les enseignes en drapeaux doivent :

- ne pas être apposées en étage ;
- ne pas dépasser au premier étage la hauteur des gardes corps des balcons et des appuis des fenêtres si l'enseigne se poursuit au-delà du rez-de-chaussée ;